

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### LOIS-DECRETS

**27 juillet 2009-Loi n°09-019/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de barrage de Toussa et de ses ouvrages annexes.....**p1325**

**Loi n°09-020/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 11 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (bade) pour le financement partiel du barrage de Toussa (première phase).....**p1325**

**27 juillet 2009-Loi n°09-021/** autorisant la ratification de la charte de l'eau du bassin du Niger, signée à Niamey le 30 avril 2009.....**p1326**

**Loi n°09-022/** la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet de développement de l'élevage dans la région du Liptako-gourma.....**p1326**

**Loi n°09-023/** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au rond point de la paix et d'aménagement de la section urbaine de la route nationale n° 5 et de l'avenue Kwamé N'kurumah.....**p1326**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 27 juillet 2009-Loi n°09-024/** autorisant la ratification du traité de Singapour sur le droit des marques, adopte le 27 mars 2006 par la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques.....**p1326**
- Loi n°09-025/** portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale sur les ressources de l'or.....**p1327**
- Loi n°09-026/** portant règlement général du budget d'état 2005.....**p1327**
- Loi n°09-027/** portant règlement définitif du budget d'état 2006.....**p1331**
- Loi n°09-028/** portant création de la Direction nationale des eaux et forêts.....**p1336**
- Loi n°09-029/** portant ratification de l'ordonnance n°09-015/P-RM du 6 mars 2009 autorisant la ratification du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1er juillet 2008, par la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africain....**p1336**
- Loi n°09-030/** portant institution du régime d'assistance médicale.....**p1337**
- Loi n°09-031/** portant création de l'Agence nationale d'assistance médicale.....**p1340**
- Loi n°09-032/** portant ratification de l'Ordonnance n°09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut national de la statistique.....**p1340**
- Loi n°09-033/** autorisant la participation de l'état au capital social de la Société de production de canne à sucre dénommée CANECO-SA.....**p1340**
- 20 juillet 2009-Décret n°09-370/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef à l'inspection de l'Agriculture.....**p1341**
- 20 juillet 2009-Décret n°09-371/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur du développement rural.....**p1341**
- Décret n°09-372/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1342**
- Décret n°09-373/P-RM** portant nomination du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.....**p1343**
- Décret n°09-374/P-RM** portant nomination du Payeur Général du Trésor.....**p1343**
- Décret n°09-375/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1344**
- Décret n°09-376/P-RM** portant nomination du Directeur Général du Centre national d'appui à la lutte contre la maladie....**p1344**
- Décret n°09-377/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p1345**
- Décret n°09-378/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre Délégué Chargé du Budget.....**p1345**
- 22 juillet 2009-Décret n°09-379/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1346**
- Décret n°09-380/PM-RM** portant modification du Décret n°08-466/PM-RM du 5 août 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'organisation du cinquantenaire de l'indépendance du Mali.....**p1346**
- Décret n°09-381/PM-RM** portant nomination au Cabinet de défense du Premier ministre.....**p1347**
- Décret n°09-382/PM-RM** portant abrogation du Décret de nomination de l'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....**p1347**
- Décret n°09-383/P-RM** portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription de Kati.....**p1348**
- 31 juillet 2009-Loi n°09-34/** autorisant la ratification de l'Accord de financement complémentaire à l'appui du Projet multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, signé à Bamako, le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p1341**

**27 juillet 2009-Décret n°09-384/P-RM** portant nomination de Magistrats.....p1348

**Décret n°09-385/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p1349

**Décret n°09-386/P-RM** portant abrogation du Décret de nomination du Président Directeur Général du Centre de Services de Production Audiovisuelle.....p1349

**Décret n°09-387/P-RM** portant abrogation du Décret de nomination du Directeur du Centre national d'appui à la lutte contre la maladie.....p1350

**Décret n°09-388/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles.....p1350

**Décret n°09-389/P-RM** déterminant le cadre organique des Directions régionales et Services subrégionaux de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.....p1350

**Décret n°09-390/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....p1353

**Décret n°09-391/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°01756/DGMP/2008 conclu avec les Editions Imprimeries du Mali (EDIM) S.A. pour la fourniture et la distribution de manuels scolaires de Sciences physiques, de mathématiques, de français, de grammaire, d'éducation civique et de manuels en langues nationales pour les classes de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>ème</sup> années et d'anglais de la 7<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> années.....p1356

**30 juillet 2009-Décret n° 09-392/PM-RM** fixant le cadre institutionnel du Projet d'appui à la filière Blé dans la Région de Tombouctou..p1357

**31 juillet 2009-Décret n°09-393/P-RM** accordant un congé aux membres du Gouvernement.....p1359

**Décret n°09-394/P-RM** portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la Sotelma et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence.....p1359

**31 juillet 2009-Décret n°09-395/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications du Mali.....p1360

**Annonces et communications.....p1360**

---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N°09-019/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 06 MARS 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE BARRAGE DE TAOUSSA ET DE SES OUVRAGES ANNEXES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), d'un montant de Quatre Millions Sept Cent Soixante Quatorze Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Huit (4 774 698) unités de compte soit environ Trois Milliards Sept Cent Quarante Quatre Millions Neuf Cent Trente Huit Mille (3 744 938 000) francs CFA pour le financement partiel du Projet de barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-020/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 11 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU BARRAGE DE TAOUSSA (PREMIÈRE PHASE)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako le 11 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), d'un montant de Dix Millions (10 000 000) des Dollars des Etats-Unis d'Amérique soit environ Cinq Milliards Cent Quatre Vingt Sept Millions Neuf Cent Mille (5 187 900 000) francs CFA pour le financement partiel du barrage de Taoussa (première phase).

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-021/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CHARTE DE L'EAU DU BASSIN DU NIGER, SIGNÉE À NIAMEY LE 30 AVRIL 2009**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de la Charte de l'eau du bassin du Niger, signée à Niamey le 30 avril 2008.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-022/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 06 MARS 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE DANS LA RÉGION DU LIPTAKO-GOURMA**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako le 06 mars 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), d'un montant d'Un Million Six Cent Cinquante Neuf Mille Cent Quatorze (1 659 114) unités de compte soit environ Un Milliard Trois Cent Un Million Trois Cent Mille (1 301 300 000) francs CFA pour le financement partiel du projet de développement de l'élevage dans la région du LIPTAKO-GOURMA.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-023/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ A BAMAKO LE 20 AVRIL 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉCHANGEUR MULTIPLE AU ROND POINT DE LA PAIX ET D'AMÉNAGEMENT DE LA SECTION URBAINE DE LA ROUTE NATIONALE N° 5 ET DE L'AVENUE KWAMÉ N'KURUMAH**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), d'un montant de Sept Milliards (7 000 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du projet de construction d'un échangeur multiple au Rond Point de la Paix et d'aménagement de la Section urbaine de la Route nationale N° 5 et de l' Avenue Kwamé N' Kurumah.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-024/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES, ADOPTE LE 27 MARS 2006 PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article Unique** : Est autorisée la ratification du Traité de Singapour sur le droit des marques, adopté le 27 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-025/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
OUVERTURE D'UN COMPTE D'AFFECTION  
SPÉCIALE SUR LES RESSOURCES DE L'OR**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 16 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ouvert, au Budget d'Etat, un Compte  
d'Affectation Spéciale sur les Ressources de l'Or.

**Article 2** : Le Compte d'Affectation Spéciale sur les  
Ressources de l'Or est alimenté par les dividendes, les  
produits de la taxe Ad Valorem et de l'Impôt Spécial sur  
certains Produits (ISCP) dus et recouverts sur les sociétés  
et compagnies minières œuvrant au Mali dans le secteur  
de l'or.

**Article 3** : Le Compte d'Affectation Spéciale sur les  
Ressources de l'Or est destiné principalement au  
financement des projets et programmes dans les domaines  
du développement régional et local et de la protection de  
l'environnement.

**Article 4** : Le Budget du Compte d'Affectation Spéciale  
sur les Ressources de l'Or est prévu, autorisé et exécuté  
dans les mêmes conditions que le Budget général.

**Article 5** : Les modalités d'application de la présente loi  
seront déterminées par le décret pris en Conseil des  
Ministres.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-026/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
REGLEMENT GENERAL DU BUDGET D'ETAT  
2005**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente Loi de Règlement porte sur le  
résultat définitif d'exécution du Budget d'Etat de l'année  
2005.

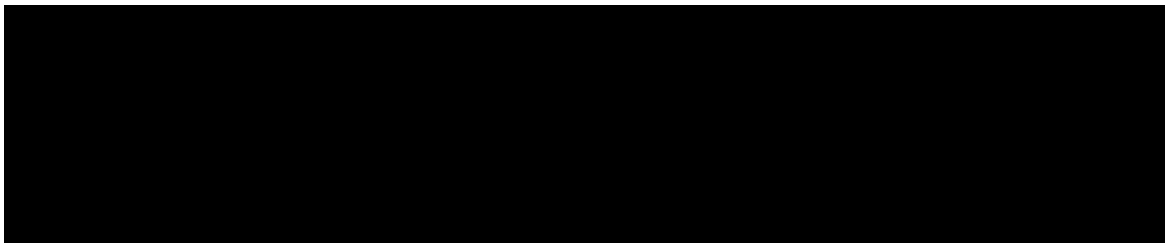
**ARTICLE 2** : Le montant définitif des recettes du Budget  
d'Etat 2005 est arrêté à SEPT CENT CINQUANTE TROIS  
MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT  
MILLIONS TROIS CENT QUARANTE QUATRE  
MILLE HUIT CENT HUIT (753 468 344 808) Francs  
CFA, conformément au développement ci-après :

**1) Les produits ordinaires :**

**Les produits ordinaires encaissés ressortent à QUATRE  
CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIARDS CINQ  
CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS SIX  
CENT VINGT NEUF (485 583 000 629) Francs CFA  
répartis comme suit :**

**a) Budget Général :**

**Les recettes encaissées (hors recettes extraordinaires)  
ont été de Francs CFA : 482 073 121 533 conformément  
au tableau ci-dessous :**





**b) Budgets Annexes, Comptes et fonds Spéciaux intégrés :**

Les recouvrements effectués à ce titre se sont élevés à Francs CFA 3 509 879 096 pour des prévisions de 4 552 268 000 Francs CFA.

**2) Les ressources extérieures :**

Les ressources extérieures encaissées se chiffrent à DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF (267 885 344 179) Francs CFA réparties comme suit :

**c) Les Ressources Extérieures du B. S. I. :**

Les ressources extérieures affectées au financement du Budget Spécial d'Investissement pour l'exercice 2005 s'élèvent à CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIARDS HUIT CENT SEIZE MILLIONS CENT MILLE (179 816 100 000) Francs CFA, repartis comme suit :

- Prêts :	109 565 000 000
-Subventions :	70 251 100 000

**d) Les Aides Budgétaires :**

Au titre des aides budgétaires (recettes extraordinaires), il a été encaissé QUATRE VINGT HUIT MILLIARDS SOIXANTE NEUF MILLIONS DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF (88 069 244 179) Francs CFA dont 65 436 061 676 d'aides extérieures et 22 633 182 503 de ressources PPTE.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses du Budget d'Etat 2005 ont été exécutées comme suit :

- **Dotations budgétaires :** HUIT CENT CINQUANTE MILLIARDS SIX CENT TRENTE UN MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE (850 631 194 000) Francs CFA ;

- **Engagements :** SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS TROIS CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (783 955 317 444) Francs CFA ;

- **Ordonnancements :** SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE (782 197 146 364) Francs CFA, et se décomposent comme suit :

**1) Les crédits ordinaires :**

Les mandats admis au titre des crédits ordinaires sont établis à CINQ CENT VINGT QUATRE MILLIARDS CENT CINQUANTE CINQ MILLIONS NEUF CENT DIX MILLE QUATRE CENT UN (5524 155 910 401) francs CFA conformément au tableau ci-dessous

Rubriques	Dotations	Engagements	Ordonnancements
990 : Charges Communes	198 881 868 000	192 510 020 524	192 409 524 221
110 : Assemblée Nationale	6 808 160 000	6 808 160 000	6 805 639 402
120 : Présidence de la République	8 358 945 000	8 320 058 725	8 317 445 572
130 : Primature hors BSI	7 579 155 000	7 522 757 965	7 510 648 555
131 : Délégation Générale aux Elections	262 209 000	251 384 010	250 797 982
140 : Cour Constitutionnelle hors BSI	449 704 000	427 080 950	427 080 950
150 : Cour Suprême hors BSI	762 294 000	738 311 910	738 303 864
160 : Conseil économique, social & culturel	598 946 000	591 009 730	590 976 813
170 : Haut Conseil des Collectivités Territoriales	1 137 097 000	1 130 405 846	1 129 583 906
180 : Ministère des Affaires Etrangères & Coopération	14 254 128 000	14 223 386 325	14 220 945 274
185 : Ministère des Maliens de l'Extérieur	648 510 000	648 096 118	648 095 538
190 : Bureau du Vérificateur Général	2 708 675 000	2 668 630 000	2 548 611 000
192 : Médiateur de la République	400 000 000	400 000 000	399 146 949
195 : Comité Nationale de l'Egalité d'accès à l'éducation	70 546 000	51 492 735	51 438 464
210 : Ministère de la Défense & Anciens Combattants	44 960 284 000	44 941 747 193	44 938 738 416
220 : Ministère de la Justice & Garde des Sceaux	5 988 965 000	5 977 496 550	5 976 240 243
222 : Institut National de Formation Judiciaire	229 000 000	200 248 919	200 248 919
230 : Ministère Sécurité Intérieure & Protection Civile	13 840 903 000	13 740 544 503	13 736 200 299
310 : Ministère de l'Economie et des Finances	11 115 116 000	10 868 636 855	10 776 937 067
315 : Office National des Produits Pétroliers	385 152 000	385 099 612	384 704 191
320 : Ministère de la Fonction Publique, du Recrutement & de la Formation	1 593 128 000	1 538 829 597	1 521 865 127
323 : Ministère de l'Emploi hors BSI	782 146 000	770 035 636	770 028 722
325 : Agence pour la Promotion de l'Emploi	380 354 000	267 617 486	255 329 726
330 : Ministère Administration Territoriale	6 050 891 000	5 975 389 246	5 974 251 881
331 : Agence Nat.d'Invest Collectivités Territoriales	51 500 000	51 500 000	51 500 000
410 : Ministère de l'Education Nationale	84 828 689 000	82 545 651 266	82 563 125 247
415 : Université de Bamako	5 977 131 000	5 781 652 890	5 731 665 185
416 : Centre des Œuvres Universitaires	620 200 000	619 636 400	619 636 245
417 : Centre National de Recherche Scientifique	152 549 000	141 376 707	141 376 707
419 : Unité de Formation et d'Appui entrepris	50 109 000	50 109 000	50 109 000
421 : Unité de Formation et d'Appui entrepris	45 300 000	45 299 801	45 299 801
423 : Unité de Formation et d'Appui entrepris	33 100 000	33 099 871	33 099 871
425 : Institut des Sciences Humaines	269 965 000	243 723 748	242 737 979
427 : Institut des Langues Abdoulaye Bamba	216 675 000	176 074 219	176 070 045
430 : Institut. Hautes études Recherche	151 208 000	151 207 004	151 206 642
510 : Ministère de la Culture	2 708 820 000	2 707 827 119	2 701 991 382
512 : Musée National	251 772 000	251 619 964	251 619 345
514 : Palais de la Culture Amadou Hampoaté	264 000 000	260 550 882	259 779 192
516 : Centre Nat Rech Exper Bat Trav Pu	145 191 000	142 837 246	142 837 246
518 : Conserv. Arts Metiers Multiples Ball	58 248 000	-	-
519 : Maison Africaine de la Photographie	55 000 000	54 983 301	54 983 301
520 : Ministère de la Jeunesse et des Sports	5 425 171 000	5 400 826 805	5 396 983 937
610 : Ministère de la Santé	15 823 776 000	15 742 192 245	15 601 298 087
613 : Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire	240 000 000	239 993 477	239 993 477
615 : Hopital Gabriel TOURE	1 769 931 000	1 761 128 292	1 753 977 874
617 : Hopital du POINT G	1 631 901 000	1 629 576 566	1 629 576 466
619 : Hopital de Kati	783 695 000	783 664 759	783 577 118
621 : Institut National de Recherche en Santé	965 625 000	939 432 648	909 167 311
623 : Centre d'Odonto Stomatologie	956 348 000	868 005 914	867 937 396
625 : Laboratoire National de la Santé	256 247 000	254 430 996	253 538 952
627 : Centre National de Transfusion Sanguine	435 687 000	420 060 080	414 019 931
629 : Centre National.Appui de Lutte contre	442 578 000	435 203 440	433 346 679
<b>Sous total</b>	<b>452 856 592 000</b>	<b>442 688 105 075</b>	<b>442 083 237 497</b>

<b>Rubriques</b>	<b>Dotations</b>	<b>Engagements</b>	<b>Ordonnancements</b>
<b>Report</b>	<b>452 856 592 000</b>	<b>442 688 105 075</b>	<b>442 083 237 497</b>
630 : Agence Nationale d'Evaluation des H	50 000 000	37 126 170	37 126 170
632 : Institut Ophtalmologie Tropicale d'Afr	545 688 000	545 544 791	536 694 845
633 : Hôpital Fousseyni Daou de Kayes	191 440 000	181 001 088	181 001 088
634 : Hôpital de Sikasso	212 962 000	212 960 844	212 960 844
635 : Nianankoro Forba de Ségou	228 792 000	228 790 768	228 790 768
636 : Hôpital Sominé Dolo de Mopti	144 088 000	144 087 754	144 087 754
637 : Hôpital de Tombouctou	86 162 000	86 160 181	86 160 181
638 : Hôpital de Gao	125 723 000	98 703 161	97 624 863
640 : Ministère de la Promotion Femme, Enf	1 032 765 000	1 023 537 546	1 021 949 155
645 : Cité des Enfants	198 300 000	195 442 370	195 309 963
660 : Ministère Développ Social, Solidarité, I	2 699 029 000	2 666 750 476	2 666 749 276
665 : Maison des Aînés	128 977 000	128 858 074	128 857 588
667 : Caisse de Retraite du Mali	17 148 320 000	17 148 320 000	17 148 320 000
670 : Observatoire Humain & Durable	53 000 000	52 755 085	45 160 431
674 : Institut National de Formation Trav. S	254 198 000	253 546 277	253 341 670
676 : Fonds de Solidarité Nationale	389 499 000	388 900 602	388 900 602
678 : Centre Nationale d'Apprentissage Ori	185 778 000	174 929 451	174 929 451
700 : Ministère de l'Equiperment et des Trar	4 433 969 000	4 308 658 413	4 297 074 580
702 : Institut National de Formation. Equiper	151 766 000	147 186 263	147 160 631
706 : Institut Géographique du Mali	432 374 000	432 342 781	432 288 098
708 : Centre National. Recherche Experim	171 312 000	163 293 623	162 319 652
710 : Autorité Routière	75 000 000	75 000 000	75 000 000
714 : Ministère de l'Environnement & Assa	2 871 595 000	2 846 832 100	2 809 411 562
715 : Agence Malienne de Radioprotection	97 364 000	96 184 663	94 022 674
716 : Agence du Bassin du Fleuve Niger	103 135 000	91 752 050	91 752 050
720 : Ministère des Mines, de l'Energie & E	3 264 673 000	3 257 379 401	3 242 350 635
722 : Agence pour le Développement de l'E	50 000 000	50 000 000	50 000 000
730 : Ministère. Communication, Nouv Tech	1 292 679 000	1 257 600 634	1 253 578 090
735 : Office de Radio Télévision du Mali	3 506 250 000	3 486 445 533	3 456 939 524
737 : Agence Malienne de Presse & Publici	578 004 000	508 790 356	508 237 182
740 : Ministère Domaines de l'Etat, Affaires	4 604 264 000	4 536 754 647	4 510 335 517
743 : Ministère de l'Habitat et de l'Urbanism	948 665 000	945 624 880	945 235 881
750 : Ministère du Plan et de l'Amenagemer	1 080 836 000	1 038 647 202	1 038 272 651
810 : Ministère de l'Industrie et du Commer	1 820 619 000	1 811 896 116	1 811 878 116
812 : Ministère de la Promotion des Investis	766 644 000	727 470 200	727 000 984
814 : Centre de Recherche et de Formator	100 000 000	100 000 000	100 000 000
815 : Centre National de Promotion des Inve	259 122 000	259 122 000	237 078 358
820 : Ministère de l'Agriculture	8 707 091 000	8 590 329 812	8 584 213 048
822 : Ministère de l'Élevage et de la Pêche	1 143 405 000	1 100 108 346	1 094 730 091
825 : Opération Haute Vallé (O.H.V.N)	616 604 000	602 002 760	599 662 747
827 : Opération Riz Mopti	311 505 000	311 505 000	299 355 158
829 : Office de Développement Rural de Sé	411 176 000	410 808 081	410 023 753
831 : Institut d'Economie Rurale	1 660 000 000	1 660 000 000	1 660 000 000
833 : Laboratoire Central Vétérinaire	410 386 000	402 049 142	401 373 250
835 : Opération Riz Ségou	296 396 000	274 333 044	274 333 035
837 : Office du Perimètre Irrigué de Baguir	217 588 000	217 303 039	217 172 999
860 : Ministère de l'Artisanat et du Tourism	1 133 490 000	1 130 189 012	1 124 080 060
865 : Office Malien du Tourisme	122 000 000	121 723 503	110 640 788
<b>Sous / TOTAL BUDGET NATIONAL hors</b>	<b>518 169 225 000</b>	<b>507 216 852 314</b>	<b>506 396 723 260</b>





## 2) Les crédits du Budget Spécial d'Investissement :

L'exécution des crédits de paiement au titre du B.S.I. s'élève à DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLIARDS QUARANTE UN MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS (258 041 235 963) F. CFA répartis comme suit :

- Financement intérieur	72 339 723 452
- Financement PPTE	5 885 412 511
- Financement extérieur	179 816 100 000
dont :	
- Prêts :	109 565 000 000
- Subventions :	70 251 100 000

**ARTICLE 4 :** Les ajustements nécessaires au titre de la présente Loi de Règlement se présentent comme suit :

1. Ratification du Décret n° 06-026/P-RM du 16 janvier 2006 portant ouverture de crédit à titre d'avance pour un montant de QUATORZE MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS (14 400 000 000) Francs CFA.

2. Les crédits complémentaires à inscrire au Budget d'Etat 2005 sont de QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (14 482 696) Francs CFA.

3. Les crédits inscrits non mobilisés à annuler d'un montant de SOIXANTE HUIT MILLIARDS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLIONS CINQ CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE (68 448 527 191) Francs CFA correspondent à la différence entre les dotations et les mandats admis et se répartissent comme suit :

- Budget Général	: 14 755 920 627
- Budgets annexes et comptes spéciaux :	969 706 564
- Budget Spécial d'Investissement :	52 722 900 000

**ARTICLE 5 :** Le résultat définitif d'exécution de la Loi de Finances pour 2005 se présente comme suit :

Ressources ordinaires du Budget d'Etat 2005 :	665 399 100 629
---	-----------------

Dépenses totales du Budget d'Etat 2005	782 197 146 364
--	-----------------

Déficit : 116 798 045 735 (CENT SEIZE MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ) francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La couverture de ce déficit a été assurée par les aides budgétaires pour un montant de 88 069 milliards de francs CFA et l'émission des bons du trésor pour un montant de 29 milliards de francs CFA conformément aux articles 13 et 14 de la Loi 04-057 du 27/12/2004 portant Loi de Finances de l'exercice 2005.

**ARTICLE 7 (nouveau) :** Il est autorisé l'affectation du résultat financier net de l'exercice 2005 d'un montant de 270 954 265 F CFA dans le compte permanent des découverts du Trésor.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-027/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET D'ETAT  
2006**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

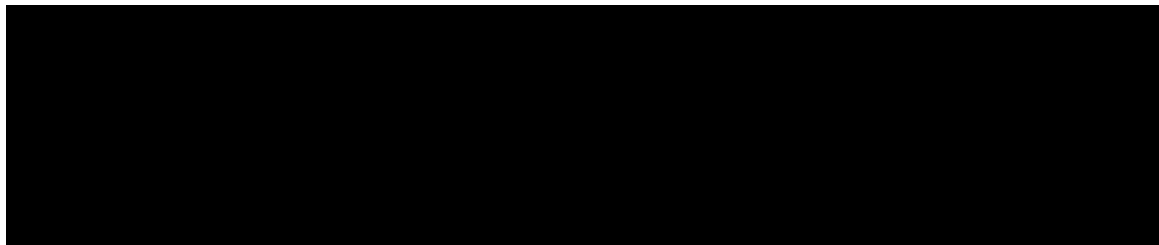
**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente Loi de Règlement porte sur le résultat définitif d'exécution du Budget d'Etat de l'année 2006.

**ARTICLE 2 :** Le montant définitif des recettes du Budget d'Etat 2006 est arrêté à HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT UN (867 583 569 401) Francs CFA, conformément au développement ci-après :

**1) Les produits ordinaires**

Les produits ordinaires encaissés ressortent à CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE UN MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX (589 951 075 482) Francs CFA répartis comme suit :

**b) Autres ressources non fiscales**

Pour des prévisions de 73 131 262 000 de francs CFA pour le financement extérieur repart en 47 224 262 000 d'appui budgétaire et 25 907 000 000 de ressources PPTE, la mobilisation a été 61 626 503 996 francs CFA dont 21 826 503 996 de PPTE et 39 800 000 000 d'appui budgétaire.

**c) Budgets Annexes, Comptes et fonds Spéciaux intégrés :**

Les recouvrements effectués à ce titre se sont élevés à Francs CFA 4 418 270 472 pour des prévisions de 5 387 061 000 Francs CFA.

**2) Les ressources extérieures.**

Les ressources extérieures encaissées se chiffrent à DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS SIX CENT TRENTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF (277 632 493 919) Francs CFA réparties comme suit :

**a) Les Ressources Extérieures du B. S. I.**

Les ressources extérieures affectées au financement du Budget Spécial d'Investissement pour l'exercice 2006 s'élèvent à CENT QUATRE VINGT DIX MILLIARDS QUARANTE NEUF MILLIONS (190 049 000 000) Francs CFA répartis comme suit :

- Prêts : 102 615 000 000  
- Subventions : 87 434 000 000

**a) Budget Général :**

Les recettes encaissées (hors financement extérieur) ont été de Francs CFA : 523 906 301 014, conformément au tableau ci-dessous :

**b) Les Aides Budgétaires :**

Au titre des aides budgétaires (recettes extraordinaires), il a été encaissé QUATRE VINGT SEPT MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF (87 583 493 919) Francs CFA dont 44 555 086 923 de dons budgétaires et 43 028 406 996 d'emprunts.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses du Budget d'Etat 2006 ont été exécutées comme suit :

- **Dotations budgétaires :** NEUF CENT TRENTE CINQ MILLIARDS SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ONZE MILLE (935 759 371 000) Francs CFA.

- **Engagements :** HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLIARDS SEPT CENT QUATRE VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (856 781 326 562) Francs CFA.

- **Ordonnancements :** HUIT CENT CINQUANTE DEUX MILLIARDS CINQ CENT DIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS (852 510 247 353) Francs CFA, et se décomposent comme suit :

**1) Les crédits ordinaires de fonctionnement :**

Les mandats admis au titre des crédits ordinaires (fonctionnement et investissement hors BSI) sont établis à CINQ CENT TRENTE TROIS MILLIARDS CENT SOIXANTE MILLIONS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ (533 160 935 455) Francs CFA conformément au tableau ci-après.

Rubriques	Dotations	Engagements	Ordonnancements
990 : Charges Communes	175 742 912 000	158 686 656 625	158 003 571 672
110 : Assemblée Nationale	7 374 832 000	7 374 829 433	7 374 829 433
120 : Présidence de la République	10 925 108 000	10 084 296 487	9 941 126 319
130 : Primature hors BSI	6 079 484 000	5 469 845 165	5 440 967 732
131 : Délégation Générale aux Elections	321 777 000	295 837 763	295 837 763
140 : Cour Constitutionnelle hors BSI	867 269 000	794 903 561	794 903 561
150 : Cour Suprême hors BSI	934 098 000	915 227 001	913 861 214
160 : Conseil économique, social & culturel hors B	737 781 000	702 745 815	701 634 658
170 : Haut Conseil des Collectivités Territoriales h	1 273 846 000	1 256 314 420	1 256 314 420
180 : Ministère des Affaires Etrang & Coopérat Int	16 049 639 000	16 391 238 545	16 065 285 970
185 : Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'in	1 042 647 000	923 919 375	923 919 375
190 : Bureau du Vérificateur Général	2 517 358 000	2 517 356 000	2 489 269 000
192 : Médiateur de la République	490 000 000	488 096 915	487 846 955
195 : Comité Nationale de l'Egal Accès aux Médias	94 211 000	80 736 881	80 736 881
210 : Ministère de la Défense & Anciens Combatta	50 244 744 000	50 253 977 378	50 248 342 530
220 : Ministère de la Justice & Garde de Sceaux h	6 892 177 000	6 675 909 948	6 645 877 318
222 : Institut National de Formation Judiciaire	275 386 000	248 440 968	248 427 612
230 : Ministère Sécurité Intérieure & Protection Civ	15 611 985 000	15 158 608 444	15 096 602 336
310 : Ministère de l'Economie et des Finances hor	12 734 036 000	11 990 333 333	11 888 959 373
315 : Office National des Produits Pétroliers	526 152 000	524 518 966	524 517 684
320 : Ministère de la Fonction Publique, hors BSI	1 737 843 000	1 629 770 372	1 624 036 262
323 : Ministère de l'Emploi hors BSI	1 143 632 000	1 037 381 528	1 032 512 483
325 : Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeu	506 247 000	391 857 970	383 564 939
330 : Ministère Administration Territoriale & Collec	7 465 880 000	7 381 277 776	7 366 967 927
331 : Agence Nat.d'Invest Collectivités Territoriales	71 500 000	71 500 000	71 500 000
410 : Ministère der l'Education Nationale	98 212 933 000	95 972 741 723	95 762 092 852
415 : Universté de Bamako	6 767 719 000	6 686 981 830	6 686 673 829
416 : Centre des Œuvres Universitaires	731 762 000	731 492 049	731 492 049
417 : Centre National de Recherche Scientifiques	178 375 000	166 228 526	166 076 871
419 : Unité de Formation et d'Appui entreprises(U	51 361 000	51 359 887	51 359 887
421 : Unité de Formation et d'Appui entreprises(UF	46 432 000	46 431 945	46 431 945
423 : Unité de Formation et d'Appui entreprises(UF	33 927 000	33 926 797	33 926 797
425 : Institut des Sciences Humaines	294 000 000	287 715 503	287 107 974
427 : Institut des Langues Abdoulaye Barry	225 809 000	162 850 744	162 810 684
430 : Institut. Hautes études Recherche. Islam. Ah	145 389 000	148 285 804	148 285 803
510 : Ministère de la Culture	2 775 699 000	2 753 224 953	2 749 191 900
512 : Musée National	279 771 000	279 378 857	279 378 857
514 : Palais de la Culture Amadou Hampate BA	278 850 000	271 071 430	271 071 430
515: Palais des Congrès	271 881 000	271 853 478	271 821 419
516 : Bureau Malien du Droit d'auteurs	160 784 000	158 791 473	151 704 018
517 : Centre National de Cinématog	361 873 000	360 916 558	360 432 647
518 :Conserv. Arts Metiers Multiples Balla Fasseke	357 003 000	237 017 263	237 017 263
519 : Maison Africaine de la Photographie	131 921 000	121 324 569	121 324 569
520 : Ministère de la Jeunesse et des Sports	6 016 529 000	5 962 739 615	5 950 360 232
610 : Ministère de la Santé	16 265 763 000	15 959 744 292	15 792 554 306
613 : Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire	305 465 000	303 100 594	300 862 018
615 : Hopital Gabriel TOURE	1 999 712 000	1 952 027 913	1 757 584 323
617 : Hopital du POINT G	1 947 032 000	1 946 394 416	1 942 195 672
619 : Hopital de Kati	855 192 000	843 289 244	839 276 273
621 : Institut National de Recherche en Santé Publi	1 028 300 000	999 061 543	998 847 625
623 : Centre d'Odonto Stomatologie	1 040 096 000	1 023 464 132	1 022 272 061
625 : Laboratoire National de la Santé	292 383 000	292 307 816	290 925 997
627 : Centre National de Transfusion Sanguine	447 186 000	431 243 524	431 243 424
629 : Centre National.Appui de Lutte contre Maladi	505 959 000	440 970 899	439 599 802
<b>Sous total</b>	<b>463 669 650 000</b>	<b>440 241 518 046</b>	<b>438 185 335 944</b>

Rubriques	Dotations	Engagements	Ordonnancements
<b>Report</b>	<b>463 669 650 000</b>	<b>440 241 518 046</b>	<b>438 185 335 944</b>
630 : Agence Nationale d'Evaluation des H	206 500 000	162 201 064	162 201 064
631 : Institut National de Formation en Scien	929 376 000	915 942 916	913 654 999
632 : Institut Ophtalmologie Tropicale d'Afr	582 732 000	568 889 752	568 889 752
633 : Hôpital Fousseyni Daou de Kayes	244 972 000	239 075 565	239 075 565
634 : Hôpital de Sikasso	278 780 000	282 132 250	282 132 250
635 : Nianankoro Fomba de Ségou	318 322 000	275 565 138	275 565 138
636 : Hôpital Sominé Dolo de Mopti	226 768 000	201 750 473	201 750 473
637 : Hôpital de Tombouctou	130 098 000	129 641 014	129 641 014
638 : Hôpital de Gao	181 780 000	162 829 434	161 736 248
640 : Ministère de la Promotion Femme, Enf	1 293 222 000	1 220 439 593	1 212 746 171
645 : Cité des Enfants	223 500 000	222 842 236	222 768 566
660 : Ministère Développ Social,Solidarité, I	2 968 761 000	2 841 039 858	2 827 609 104
665 : Maison des Aînés	155 700 000	155 078 387	155 036 332
667 : Caisse de Retraite du Mali	18 098 500 000	18 098 500 000	18 098 500 000
670 : Observatoire Humain & Durable	117 000 000	115 669 191	112 466 041
674 : Institut National de Formation Trav. S	296 544 000	296 366 678	296 363 928
676 : Fonds de Solidarité Nationale	445 000 000	444 892 009	444 891 980
678 : Centre National d'Appareillage Orthopé	228 335 000	215 423 964	213 984 368
700 : Ministère de l'Equipeement et des Tran	4 968 081 000	4 689 080 605	4 674 992 957
702 : Institut National de Formation.Equipem	172 262 000	172 239 083	158 073 776
704 : Agence d'Exécution des Travaux Ro	275 000 000	275 000 000	275 000 000
706 : Institut Géographique du Mali	644 863 000	644 821 549	644 820 878
708 : Centre National.Recherche Experim.	200 684 000	200 221 378	200 175 431
710 : Autorité Routière	76 875 000	76 875 000	76 875 000
714 : Ministère de l'Environnement & Assa	3 285 988 000	3 225 427 439	3 216 146 728
715 : Agence Malienne de Radioprotection	110 000 000	108 594 690	108 594 690
716 : Agence du Bassin du Fleuve Niger	195 263 000	195 194 196	182 408 959
720 : Ministère des Mines, de l'Energie & E	3 201 565 000	2 875 131 878	2 865 680 676
722 : Agence Malienne pour le Développen	2 125 250 000	2 125 250 000	2 125 250 000
730 : Ministère.Communication, Nouv Tech	1 143 297 000	1 081 872 574	1 075 664 180
735 : Office de Radio Télévision du Mali	3 940 250 000	3 901 928 428	3 901 516 939
737 : Agence Malienne de Presse & Publici	621 026 000	598 117 596	598 010 772
739 : Agence des Technologies de l'Inform	780 000 000	779 821 373	779 821 320
740 : Ministère Domaines de l'Etat, Affaires	6 497 372 000	6 290 894 172	6 123 282 638
743 : Ministère de l'Habitat et de l'Urbanism	1 210 715 000	1 177 404 153	1 175 920 516
750 : Ministère du Plan et de l'Amenagemen	1 470 570 000	1 329 879 797	1 329 691 274
810 : Ministère de l'Industrie et du Commer	2 060 304 000	1 973 069 690	1 968 515 907
812 : Ministère de la Promotion des Investis	1 183 491 000	1 128 560 197	1 121 432 729
814 : Centre de Recherche et de Formation	380 000 000	343 253 863	343 253 863
815 : Centre National de Promotion des Inve	282 282 000	256 593 141	256 318 881
820 : Ministère de l'Agriculture, hors BSI	7 759 751 000	7 506 463 857	7 506 359 532
822 : Ministère de l'Élevage et de la Pêche	1 994 951 000	1 951 572 182	1 938 316 258
825 : Opération Haute Vallé (O.H.V.N)	692 000 000	673 836 195	672 018 594
827 : Opération Riz Mopti	356 208 000	342 497 803	342 497 803
829 : Office de Développement Rural de Sé	550 173 000	549 795 570	548 013 138
831 : Institut d'Economie Rurale, hors BSI	1 855 800 000	1 855 800 000	1 855 800 000
833 : Laboratoire Central Vétérinaire	352 520 000	315 664 894	285 243 713
835 : Opération Riz Ségou	312 660 000	301 425 314	301 382 810
837 : Office du Perimètre Irrigué de Baguir	186 754 000	184 373 682	184 303 682
839 Office Protection des Végétaux	1 300 000 000	1 242 046 207	1 242 046 207
860 : Ministère de l'Artisanat et du Tourisn	1 381 689 000	1 356 534 060	1 356 080 506
865 : Office Malien du Tourisme et de l'Hôte	123 203 000	123 189 942	122 989 942
<b>Sous / TOTAL BUDGET NATIONAL hors</b>	<b>542 286 387 000</b>	<b>516 642 228 076</b>	<b>514 260 849 236</b>



## 2) Les crédits d'investissements :

Les investissements se sont élevés à TROIS CENT DIX NEUF MILLIARDS QUATRE CENT VINGT NEUF MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX (319 429 471 982) francs CFA répartis comme suit :

### a) Les crédits du Budget Spécial d'Investissement (BSI)

L'exécution des crédits de paiement au titre du B.S.I. s'élève à DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIARDS SIX CENT TROIS MILLIONS DEUX CENT HUIT MILLE QUATRE CENT NEUF (278 603 208 409) F. CFA répartis comme suit :

- Financement intérieur :	82 748 306 036
- Financement sur PPTE	5 725 742 289
- Financement extérieur :	190 049 000 000

### b) Les dépenses d'investissements sur appui budgétaires.

Les dépenses d'investissements au titre de l'appui budgétaire 40 826 263 573 francs CFA.

### ARTICLE 4

Les ajustements nécessaires, au titre de la présente Loi de Règlement, se présentent comme suit:

1. Les crédits complémentaires à inscrire au Budget d'Etat 2006 sont de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS (390 233 353) Francs CFA. Ce montant est essentiellement composé de 129 millions pour les traitements et salaires et 119 millions sur les dépenses d'investissements du Budget Spécial d'Investissement (financement intérieur).

2. Les crédits inscrits non mobilisés à annuler d'un montant de QUATRE VINGT TROIS MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE ONZE (83 579 332 671) Francs CFA correspondent à la différence entre les dotations et les mandats admis et se repartissent comme suit :

- Budget Général : 29 611 164 005

- Budgets annexes et comptes spéciaux : 1 804 865 631

- Budget Spécial d'Investissement : 45 765 304 608

- Appui Budgétaire sectoriel : 6 397 998 427

**ARTICLE 5** : Le résultat définitif d'exécution de la Loi de Finances pour 2006 se présente comme suit :

#### *Budget général :*

- Recettes totales du budget d'Etat 2006 : 775 581 805 010

- Dépenses totales du budget d'Etat 2006 : 848 928 051 984

- Déficit : - 73 346 246 974

#### *Budgets annexes et comptes spéciaux :*

- Recettes : 4 418 270 472

- Dépenses : 3 582 195 369

- Excédent : 836 075 103

*Résultat définitif :* - 72 510 171 871

Il se dégage un besoin de financement de SOIXANTE TREIZE MILLIARDS TROIS CENT QUARANTE SIX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE (73 346 246 974) francs CFA sur l'exécution du budget général.

Sur les budgets annexes et comptes spéciaux intégrés, il se dégage un excédent de financement de HUIT CENT TRENTE SIX MILLIONS SOIXANTE QUINZE MILLE CENT TROIS (836 075 103) francs CFA.

**ARTICLE 6** : La couverture de ce déficit a été assurée par des emprunts pour 43 milliards, des dons budgétaires pour 44,555 milliards conformément aux articles 13 et 14 de la Loi 05-068 du 28/12/2005 portant Loi de Finances de l'exercice 2006.



**ARTICLE 7 (nouveau)** : Il est autorisé l'affectation du résultat financier net de l'exercice 2006 d'un montant de 15 073 322 048 F CFA dans le compte permanent des découverts du Trésor.

**Bamako, le 27 juillet 2009**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-028/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
 CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES  
 EAUX ET FORETS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
 du 02 juillet 2009 ;**  
**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
 teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service central dénommé  
 Direction Nationale des Eaux et Forêts, en abrégé DNEF.

**ARTICLE 2** : La Direction Nationale des Eaux et Forêts  
 a pour mission d'élaborer les éléments de la politique  
 nationale en matière de conservation des eaux et des sols,  
 de lutte contre la désertification, de gestion durable des  
 forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son  
 habitat, de préservation de la diversité biologique des  
 espèces de faune et de flore sauvages, de promotion et de  
 valorisation des produits de la forêt et de la faune sauvage  
 et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en  
 œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et veiller à la mise en œuvre des études  
 d'inventaires et de cartographies relatives aux forêts, à la  
 faune sauvage et son habitat ;
- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies  
 et programmes nationaux de lutte contre la désertification;
- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies  
 et programmes nationaux d'aménagement des forêts, des  
 zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de  
 promotion et de valorisation des filières du bois, des  
 produits de cueillette et des produits de la faune sauvage  
 et de son habitat ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes  
 nationaux de conservation des eaux, des sols et de  
 restauration des zones forestières, des abords des cours  
 d'eau et de leurs bassins versants ;
- élaborer la réglementation relative à la conservation et à  
 l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de  
 son habitat et en assurer l'application ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes et  
 projets de classement et de déclassement des forêts et  
 d'aires de conservation de la faune sauvage ;

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes  
 nationales en matière d'aménagement et d'exploitation des  
 forêts et de la faune sauvage, de conditionnement du bois, des  
 produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- participer aux négociations des Conventions, Accords et  
 Traités Internationaux relatifs à la conservation et  
 l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages et  
 veiller à leur mise en œuvre ;

- centraliser, traiter et diffuser les informations et données  
 statistiques relatives aux ressources forestières et à la faune  
 sauvage et son habitat.

**ARTICLE 3** : La Direction Nationale des Eaux et Forêts  
 est dirigée par un Directeur National nommé par décret  
 pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre  
 chargé des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres  
 fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
 la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 5** : La présente loi abroge l'Ordonnance N°  
 98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la  
 Direction Nationale de la Conservation de la Nature ratifiée  
 par la Loi N° 98-056 du 17 décembre 1998.

**Bamako, le 27 juillet 2009**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-029/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
 RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°09-015/P-  
 RM DU 6 MARS 2009 AUTORISANT LA  
 RATIFICATION DU PROTOCOLE PORTANT  
 STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET  
 DES DROITS DE L'HOMME, ADOPTE A SHARM  
 EL SHEIKH (EGYPTE), LE 1ER JUILLET 2008, PAR  
 LA 11<sup>ÈME</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA  
 CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
 du 03 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
 teneur suit :**

**Article Unique** : Est ratifiée, l'ordonnance N° 09-015/P-  
 RM du 06 mars 2009 autorisant la ratification du Protocole  
 portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits  
 de l'Homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1<sup>er</sup>  
 juillet 2008, par la 11<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence  
 de l'Union Africaine.

**Bamako, le 27 juillet 2009**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-030/DU 27 JUILLET 2009 PORTANT INSTITUTION DU RÉGIME D'ASSISTANCE MÉDICALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, conformément aux dispositions de la présente loi, un Régime d'Assistance Médicale, en abrégé RAMED, au profit des personnes visées aux articles 5 et 6 ci-dessous pour la prise en charge des frais de soins de santé qui leur sont dispensés dans les hôpitaux publics, les établissements publics de santé, les centres de santé de référence, les centres de santé communautaire, les établissements publics d'analyses médicales et les services de santé relevant de l'Etat ou ayant signé une convention avec le Ministère de la santé.

**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 2** : Pour l'application des dispositions de la présente loi, il faut entendre par :

- **Conventionnement** : acte consistant à établir un contrat entre le Régime d'Assistance Médicale et les Prestataires des soins de santé.

- **Indigent** : toute personne dépourvue de ressources et reconnue comme telle par la collectivité territoriale.

- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

- **Médecin Conseil** : praticien exerçant un contrôle médical pour le compte d'un régime d'Assurance Maladie Obligatoire ou complémentaire.

- **Régime d'Assistance Médicale** : dispositif public non contributif qui assure la couverture du risque maladie des personnes indigentes.

- **Risque** : événement susceptible de supprimer ou de diminuer la capacité de gain d'un assuré social (maladie), ou encore d'augmenter ses charges (maternité).

- **Système de tiers payant** : mécanisme de facilité de paiement dans lequel le Régime d'Assistance Médicale paye directement aux prestataires de soins de santé les frais de soins du bénéficiaire.

**CHAPITRE III : DES PRINCIPES**

**Article 3** : Le Régime d'Assistance Médicale est fondé sur les principes de la solidarité nationale et du tiers payant au profit des indigents.

Les personnes éligibles au Régime d'Assistance Médicale doivent être couvertes sans discrimination aucune due à l'âge, au sexe, leurs antécédents pathologiques ou à leurs zones de résidence.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Article 4** : La gestion du Régime d'Assistance Médicale est assurée par un organisme public.

**TITRE III : DES BENEFICIAIRES**

**Article 5** : Bénéficiaire des prestations du Régime d'Assistance Médicale dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres les personnes qui ne sont pas couvertes par tout autre système d'assurance et qui sont reconnues indigentes et leurs ayants droit à charge.

Sont considérés comme ayants droit à charge :

- le (s) conjoint (s) ;

- les enfants âgés de moins de 14 ans ;

- les enfants âgés de 14 ans à 21 ans s'ils poursuivent des études ;

- les enfants handicapés, quel que soit leur âge, qui sont dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à une activité rémunérée.

**Article 6** : Sont admis de droit au bénéfice de l'assistance médicale :

- les pensionnaires des établissements de bienfaisance, orphelinats, ou des établissements de rééducation et de tout établissement public ou privé à but non lucratif hébergeant des enfants abandonnés ou adultes sans famille ;

- les pensionnaires des établissements pénitentiaires ;

- les personnes sans domicile fixe.

**Article 7** : La qualité de bénéficiaire de l'assistance médicale est prononcée à la demande de l'intéressé par le Maire après avis des services techniques en charge de la solidarité dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de la protection sociale et du Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

L'octroi de cette qualité donne droit à la prise en charge totale des frais inhérents aux prestations couvertes par le Régime d'Assistance Médicale.

#### **TITRE IV : DES PRESTATIONS GARANTIES ET DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

**Article 8** : Le Régime d'Assistance Médicale donne droit à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé ou par la maternité des bénéficiaires.

Les conditions et modalités de prise en charge directe des frais de soins de santé sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 9** : La liste des prestations garanties est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre de la Santé.

**Article 10** : Sont exclus de la couverture garantie par le Régime d'Assistance Médicale, les interventions de chirurgie plastique et esthétique, à l'exception des actes de chirurgie réparatrice et d'orthopédie maxillo-faciale, les lunetteries et toutes autres prestations et médicaments qui ne sont pas retenus dans la liste des actes et médicaments du Régime d'Assistance Médicale conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : La prise en charge totale au titre des prestations citées à l'article 8 ci-dessus ne peut intervenir que pour les maladies nécessitant l'hospitalisation, les soins ou les examens pratiqués dans les établissements publics et communautaires de santé ainsi que les établissements privés ayant signé une convention avec l'Etat.

**Article 12** : La prise en charge totale des prestations visées à l'article 8 ci-dessus ne peut intervenir que si celles-ci sont prescrites et administrées à l'intérieur du territoire national.

**Article 13** : Toute prise en charge des prestations de santé doit faire l'objet d'un accord préalable de l'organisme de gestion du fonds.

**Article 14** : Les conditions et les modalités de cette prise en charge sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

#### **TITRE V : DU CONVENTIONNEMENT**

**Article 15** : Les relations entre l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale et les prestataires de soins médicaux publics, privés ou communautaires ayant signé une convention avec le Ministère de la santé sont régies par des conventions qui sont conclues entre cet organisme et les représentants de ces prestataires.

**Article 16** : Un modèle pour chaque type de convention est établi sur proposition de l'organisme de gestion après consultation des représentants des organisations professionnelles des prestataires de soins de santé et approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

**Article 17** : Les conventions fixent :

- les obligations des parties contractantes ;
- les tarifs de référence des prestations de soins ;
- les outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- les outils de garantie de la qualité des services ;
- les procédures et les modes de paiement des prestataires de soins ;
- les mécanismes de résolution des litiges.

**Article 18** : Les délais et les modalités de conclusion des conventions sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conventions doivent être préalablement à leur mise en œuvre approuvées par l'administration en charge de la tutelle du Régime d'Assistance Médicale.

A défaut d'accord sur les termes, lors de la signature d'une convention, le Ministre chargé de la Protection Sociale reconduit d'office la convention précédente lorsqu'elle existe ou, le cas échéant, édicte un règlement provisoire s'imposant aux parties en désaccord et dont la durée ne peut excéder trois mois.

**Article 19** : Le Ministre chargé de la Protection Sociale peut décider, sur demande de l'organisme de gestion et sans préjudice des sanctions des ordres professionnels, de placer un prestataire de soins médicaux hors convention pour non respect ou violation des termes de la convention, après lui avoir permis de présenter ses commentaires.

La mise hors convention est décidée pour une durée déterminée ou de façon définitive.

**Article 20** : La prise en charge des frais des prestations de soins garanties par la présente loi s'effectue, quelque soit le prestataire de soins, sur la base du tarif national de référence défini dans la convention.

#### **TITRE VI : DU CONTROLE MEDICAL**

**Article 21** : L'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale organise un contrôle médical ayant pour objet, notamment, de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

**Article 22** : Le contrôle médical est confié à des médecins et des pharmaciens conseil et autres professionnels agréés par l'organisme de gestion du Régime d'Assistance Médicale, chargés essentiellement des missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les prestataires de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire ;
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins fournies aux assurés et leurs ayants droit ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé des assurés ;
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins soumises à accord préalable.

**Article 23** : Les praticiens chargés du contrôle médical ne peuvent cumuler la fonction de soins et la fonction de contrôle pour le dossier objet du contrôle.

**Article 24** : Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins conseils peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise ;
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire ;
- accéder au dossier médical du bénéficiaire ;
- demander des éclaircissements aux prestataires de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire ;
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

**Article 25** : Les praticiens et/ou les directeurs des établissements de santé, quelque soit leur statut, sont tenus de permettre le libre accès du praticien chargé du contrôle médical aux lieux d'hospitalisation et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Les médecins traitant peuvent assister aux examens médicaux de contrôle, à la demande du bénéficiaire ou du praticien chargé de ce contrôle.

#### **Article**

**26** : Aucun bénéficiaire des prestations prévues par la présente loi ne peut se soustraire au contrôle médical. En cas de refus, la prise en charge des prestations de soins est suspendue pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

**Article 27** : En cas de contrôle médical, la décision prise par l'organisme de gestion est portée à la connaissance de l'intéressé.

Celui-ci a le droit de contester ladite décision auprès de l'administration centrale en charge de la Protection Sociale et ses services régionaux qui désignent un médecin expert pour procéder à un nouvel examen. Les conclusions du médecin expert s'imposent aux deux parties.

**Article 28** : Les modalités, les conditions et les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre de la Santé.

## **TITRE VII : DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DU REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE**

### **CHAPITRE I : DES RESSOURCES**

**Article 29** : Le Régime d'Assistance Médicale est financé par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les produits financiers ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources affectées à ce régime en vertu de législation et réglementation particulières.

**Article 30** : La contribution de l'Etat destinée au financement du Régime d'Assistance Médicale est inscrite annuellement dans la loi de finances. Les contributions des collectivités locales destinées au financement dudit fonds constituent pour ces dernières des dépenses obligatoires conformément à la législation en vigueur.

Les contributions sont inscrites annuellement dans les budgets desdites collectivités.

**Article 31** : La contribution de l'Etat au budget du Régime d'Assistance Médicale représente 65 % et celle des collectivités territoriales 35 %.

### **CHAPITRE II : DE L'AFFILIATION ET DE L'IMMATRICULATION**

**Article 32** : Pour bénéficier des prestations du Régime d'Assistance Médicale, la personne reconnue indigente et ses ayants droit doivent être affiliés et déclarés au fonds.

### **TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33** : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 34** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-031/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE  
D'ASSISTANCE MÉDICALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES  
MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Agence Nationale d'Assistance Médicale, en abrégé A.N.A.M.

**Article 2** : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale a pour mission la gestion du Régime d'Assistance Médicale.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'encaissement des ressources du Régime d'Assistance Médicale ;
- la prise en charge des prestations couvertes par le Régime d'Assistance Médicale ;
- l'immatriculation des personnes éligibles au Régime et des bénéficiaires ;
- la passation des conventions avec les formations de soins et le suivi de leur exécution ;
- le contrôle de la validité des prestations soumises à la prise en charge de l'assistance médicale ;
- l'établissement des statistiques de l'assistance médicale.

**Article 3** : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE**

**Article 4** : L'Agence Nationale d'Assistance Médicale reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Article 5** : Les ressources de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale sont :

- les ressources du Régime d'Assistance Médicale ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus des placements et investissements ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;

- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire ;

- les ressources collectées des Collectivités Territoriales.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assistance Médicale.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-032/ DU 27 JUILLET 2009 PORTANT  
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°09-016/P-  
RM DU 20 MARS 2009 PORTANT CREATION DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article Unique** : Est ratifiée, l'ordonnance N° 09-016/P-RM du 20 mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°09-033/ DU 27 JUILLET 2009 AUTORISANT  
LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL  
SOCIAL DE LA SOCIETE DE PRODUCTION DE  
CANNE A SUCRE DENOMMEE CANECO-SA**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 02 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme dénommée Société Agricole de Production de Canne à Sucre, en abrégé CANECO-SA.

**Article 2** : La participation de l'Etat au capital social de CANECO-SA est fixée à 90 %.



**Article 3** : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital social de CANECO-SA.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N°09-34/ DU 31 JUILLET 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A L'APPUI DU PROJET MULTISECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, SIGNE A BAMAKO, LE 30 MAI 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA).**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 juillet 2009 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article Unique** : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement complémentaire à l'appui du Projet Multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, d'un montant de quatre millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (4 100 000 DTS), soit trois milliards quatre vingt dix huit millions de francs CFA (3 098 000 000 F CFA), signé à Bamako, le 30 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRETS**

**DECRET N°09-370/P-RM DU 20 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF A L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°08-003/P-RM du 8 avril 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-211/P-RM du 8 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°08-221/P-RM du 8 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Hamadoun SOW**, N°Mle 334.39-V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Agriculture.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°09-371/P-RM DU 20 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Fousseyni MARIKO**, N°Mle 315.64-Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement Rural.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-372/P-RM DU 20 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **SANGARE Niamoto BA**, N°Mle 450-02.C, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Secrétaire Général** du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°05-385/P-RM du 8 septembre 2005 portant nomination de Monsieur **Sambou WAGUE**, N°Mle 398-11.M, Inspecteur des Finances en qualité de **Secrétaire Général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-373/P-RM DU 20 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et les textes d'applications ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame **SIDIBE Zamilatou CISSE**, N°Mle 917.29-T, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directrice Nationale** du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret N°04-263/P-RM du 12 juillet 2004 portant nomination de Monsieur **Aboubacar Alhousseyni TOURE**, N°Mle 389.34-N, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur National**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-374/P-RM DU 20 JUILLET PORTANT  
NOMINATION DU PAYEUR GENERAL DU  
TRESOR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Boubacar Ben BOUILLE**, N°Mle 925.93-R, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Payeur Général** du Trésor.

**Article 2 :** Le présent décret abroge le Décret N°06-455/P-RM du 2 novembre 2006 portant nomination de Monsieur **Ibrahim CISSE**, N°Mle 350.78-N, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Payeur Général** du Trésor, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie et des Finances  
par intérim,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-375/P-RM DU 20 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES  
MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE  
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abdou Karim KONE**, Journaliste, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°09-376/P-RM DU 20 JUILLET  
2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA  
LUTTE CONTRE LA MALADIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015/P-RM du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant Loi d'Orientation de la Santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu l'Ordonnance N°01-036 du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret N°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Samba Ousmane SOW**, N°Mle 0109.783-D, Médecin, est nommé **Directeur Général** du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°09-377/P-RM DU 20JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

- Monsieur **Oumar COULIBALY**, Gestionnaire des Ressources Humaines ;

**II- CHARGE DE MISSION :**

- Monsieur **Ibrahim GUINDO**, Journaliste.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-472/P-RM du 4 décembre 2007 portant nomination au Cabinet du Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**  
**Sékou DIAKITE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°09-378/P-RM DU 20 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;



Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Ministre Délégué Chargé du Budget en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

- Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle 736.97-W, Inspecteur des Impôts ;

**II- ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur **Sidna Moulaye HAIDARA**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°09-379/P-RM DU 22 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaine catégorie du personnel de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sicaye AG ECWELL**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°09-380/PM-RM DU 22 JUILLET 2009 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-466/PM-RM DU 5 AOUT 2008 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DU CINQUANTENAIRE DE L'INDEPENDANCE DU MALI.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°08-466/PM-RM du 5 août 2008 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation du Cinquantième de l'Indépendance du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le décret du 5 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 5, après « un représentant du Ministère chargé de la Culture », il est inséré un tiret ainsi libellé :

« - les représentants des Ministères chargés de l'Education ».

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 22 juillet 2009**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

-----

**DECRET N°09-381/PM-RM DU 22 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE  
DEFENSE DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°0151/PG-RM du 26 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°08-680/PM-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret N°08-706/P-RM du 20 novembre 2008 accordant une prime de fonction spéciale au personnel du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Commissaire Divisionnaire de Police **Boubacar NIANG** est nommé au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité d'Officier de Cabinet.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-382/PM-RM DU 22 JUILLET  
2009 PORTANT ABROGATION DU DECRET DE  
NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU  
DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER  
MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°08-207/PM-RM du 3 avril 2008 portant nomination de Monsieur **Ladji Oumar KANADJIGUI**, N°Mle 333-72-G, Contrôleur du Trésor, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet du Premier ministre, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-383/P-RM DU 22 JUILLET 2009  
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE  
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA  
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE  
L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION DE KATI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 modifiée portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2009 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°09-06/CC-EL du 7 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle constatant la vacance d'un siège de député dans la circonscription de Kati ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le collège électoral est convoqué le dimanche 27 septembre 2009 sur toute l'étendue du Cercle de Kati à l'effet de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 18 octobre 2009 si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Article 2 :** La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 6 septembre 2009 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 25 septembre 2009 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1<sup>er</sup> tour.

Elle est close le vendredi 16 octobre 2009 à minuit.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,  
Natié PLEA**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**DECRET N°09-384/P-RM DU 27 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-54 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès verbal de délibération du jury de l'examen de fin d'études des Auditeurs de justice en date du 07 novembre 2008 ;

Vu les enquêtes de moralité diligentées par le Directeur National de l'Administration de la Justice ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les Auditeurs de Justice dont les noms suivent sont nommés magistrats de l'ordre de 2<sup>ème</sup> grade, 2<sup>ème</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 485 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

1. Youssouf	TOURE	0120.295.Z
2. Tiéoulé	KONE	0120.332.R
3. Boubacar	FOFANA	0120.333.S
4. Amadou Mamadou	DIARRA	0120.331.P
5. Kolo Sétou	COULIBALY	0120..49.N
6. Soumaïla	TRAORE	0120.334.T
7. Mamadou Bema	KONATE	0120.330.N

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°09-385/P-RM DU 27 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Sadio KEITA** est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----  
**DECRET N°09-386/P-RM DU 27 JUILLET 2009  
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE  
NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR  
GENERAL DU CENTRE DE SERVICES DE  
PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-047 du 04 août 1993 portant création du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N°93-322/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°99-402/P-RM du 15 décembre 1999 portant nomination de Monsieur **Sèïdina Oumar DICKO**, N°Mle 382.95-H, Journaliste et Réalisateur, en qualité de **Président-Directeur Général** du Centre de Services de Production Audiovisuelle, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication**

**et des Nouvelles Technologies,**

**Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-387/P-RM DU 27 JUILLET 2009  
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE  
NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA  
MALADIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-036 du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°01-485/P-RM du 03 octobre 2001 portant nomination de Monsieur **Abdel Kader TRAORE**, N°Mle 419.31-K, Professeur, en qualité de **Directeur** du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie, est abrogé.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 09-388/P-RM DU 27 JUILLET 2009  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA  
COMPAGNIE MALIENNE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES TEXTILES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret N°07-380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abdoulaye KOITA** est nommé **membre du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles**, au titre de l'Etat et en qualité de représentant de la Primature, en remplacement de Monsieur **Tiéna COULIBALY**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

**Aghatam Ag ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-389/P-RM DU 27 JUIL 2009  
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES  
DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES  
SUBREGIONAUX DE L'ADMINISTRATION  
PENTENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-099 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet ;



Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1<sup>er</sup> juin 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée, ratifiée par la Loi N°91-005/AN-RM du 1<sup>er</sup> 1991 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;

Vu le Décret 90-323/P-RM du 1<sup>er</sup> juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ; modifié par le Décret N°974-404/P-RM du 29 décembre 1997 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 29 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination du membre du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRET :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales et Services Subrégionaux de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée est défini et arrêté comme suit :

**DIRECTION REGIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

STRUCTURES/POSTES	CADRE CORPS	CATEG.	EFFECTIFS/ANNEES				
<b>DIRECTEUR</b>	Inspecteur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée/ Administrateur de l'Action Sociale/ Magistrat/ Administrateur/Civil/Professeur	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire des Greffes et de Parquets/ Adjoint d'Administration/ Agents des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.	B1/C	2	2	2	2	2
Chauffeurs			1	1	1	1	1
Planton/Gardien			1	1	1	1	1
<b>DIVISION DE REGIME DE DETENTION, DE LA REINSERTION ET DE LA REGLEMENTATION</b>							
Chef de Division	Inspecteur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée/ Magistrat/ Administrateur Civil/ Professeur, Administrateur de l'Action Sociale / Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Dossiers	Contrôleur des Services Pénitentiaires et l'Education Surveillée/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Technicien de l'Agriculture et de Génie Rural/ Maîtres/ Agent des services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.	B2/B1/C	2	2	2	2	2

<b>DIVISION DE L'EDUCATION SURVEILLEE</b>							
<b>Chef de Division</b>	Inspecteur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée/ Magistrat/ Administrateur Civil/ Professeur/ Administrateur de l'Action Sociale/ Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargés de Dossier</b>	Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée/ Agent des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée.	B2/B1/C	1	2	2	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>10</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

-----

**CADRE ORGANIQUE DE SERVICE SUBREGIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE**

<b>STRUCTURES/POSTES</b>	<b>CADRE CORPS</b>	<b>CATEG.</b>	<b>EFFECTIFS/ANNEES</b>				
<b>Chef de Service</b>	Contrôleur des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural/ Maître	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b>							
<b>Secrétaire</b>	Attaché d'Administration/ Secrétaire des Greffes et de Parquets/ Adjoint d'Administration/ Agents des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée	B1/C	1	1	1	1	1
<b>Chargé des Problèmes de Détention et de la Réglementation</b>	Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Contrôleur des Services Pénitentiaire et de l'Education Surveillée	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Chargé de Formation</b>	Contrôleur des Services Pénitentiaires et l'Education de Surveillées/ Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Technicien de l'Agriculture et de Génie Rural/ Maître	B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Action Socio-Education</b>	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale/ Maître/ Contrôleur des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée / Agent des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée	B1/C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Défense de l'Etat,  
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de l'économie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-390/P-RM DU 27 JUILLET 2009  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DU  
MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU  
TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, ratifiée par la Loi N°06-051 du 09 novembre 2006 ;

Vu le Décret 05-02 du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées, modifié par le Décret N°08-240/P-RM du 18 avril 2008 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**Article 2 :** La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est placée sous l'autorité du Chef d'Etat-major Général des Armées.

**TITRE I : DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE 1 : DU DIRECTEUR**

**Article 3 :** La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

Il est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs des Forces Armées.

**Article 4 :** Le Directeur du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

**Article 5 :** Le Directeur est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur.

**CHAPITRE 2 : DES STRUCTURES**

**Article 6 :** La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées comprend :

**En staff :**

- le Secrétariat Général ;
- la Cellule de Communication et d'Informatique.

**Au niveau central :**

- les Sous-Directions ;
- l'Inspection.

**Au niveau des zones de défense :**

- les Directions Zonales du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**A l'Extérieur :**

- les Représentations Portuaires.

**Section 1 : Du Secrétariat Général**

**Article 7 :** Le Secrétariat Général est chargé de :

- assurer le traitement du courrier ;
- conserver les documents et archives de la Direction ;

- procéder à l'enlèvement des correspondances au niveau des services postaux et assurer leur distribution.

**Article 8 :** Le Secrétariat Général est dirigé par un Chef Secrétariat. Il a rang de Chef de Division de Service Central.

### **Section 2 : De la Cellule de Communication et d'Informatique**

**Article 9 :** La Cellule de Communication et d'Informatique est chargée de :

- réaliser une revue quotidienne de la presse ;
- veiller à la couverture médiatique des événements intéressant la Direction ;
- assurer les relations publiques du Directeur ;
- assurer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- assurer les saisies informatiques des documents de la Direction.

**Article 10 :** La Cellule de Communication et d'Informatique est dirigée par un Chef de Cellule. Il a rang de Chef de Division de Service Central.

### **Section 3 : Des Sous-Directions**

**Article 11 :** La Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées comprend cinq (05) Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Matériel ;
- la Sous-Direction des Hydrocarbures ;
- la Sous-Direction du Transport ;
- la Sous-Direction des Munitions ;
- la Sous-Direction Administration du Personnel et Finances.

#### **Sous Section 1 : De la Sous-Direction du Matériel**

**Article 12 :** La Sous-Direction du Matériel est chargée de :

- mener des études et recherches concernant les matériels techniques ;
- déterminer en rapport avec les Etats-majors et Services, les besoins en Matériels et les caractéristiques techniques et d'emploi de ces matériels ;
- participer à l'expérimentation, à l'amélioration des performances et au choix des matériels techniques ;

- élaborer les programmes annuels d'approvisionnement en matériels techniques ;

- élaborer les plans de ravitaillement et gérer les stocks ;

- élaborer la réglementation relative à la gestion des matériels techniques ;

- exécuter les réparations de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> échelons ;
- assurer l'assistance et la surveillance technique des corps de troupe ;

- assurer la formation et le perfectionnement du personnel des Armées et Services dans le domaine de la maintenance.

**Article 13 :** La Sous-Direction du Matériel comprend :

- une Division Matériel ;
- une Division Réserve Auto Engins Blindés ;
- une Division Armement ;
- une Division Formation et Instruction ;
- un Etablissement Central de Réparation et Reconstruction Automobile.

L'Etablissement Central de Réparation et de Reconstruction Automobiles (ECCRA) a rang de Division.

#### **Sous Section 2 : De la Sous-Direction des Hydrocarbures**

**Article 14 :** La Sous-Direction des Hydrocarbures est chargée de :

- mener des études relatives à l'approvisionnement des Armées et Services en produits pétroliers et dérivés ;
- déterminer les besoins en hydrocarbures des Armées et Services en rapports avec les Etats-majors et Services ;
- élaborer les plans de ravitaillement et gérer les stocks y compris le stock de sécurité ;
- assurer la maintenance et la sécurité des équipements techniques et des infrastructures ;
- veiller à la gestion des déchets d'hydrocarbures.

**Article 15 :** La Sous-Direction des Hydrocarbures comprend :

- une Division Exploitation ;
- une Division Technique.

#### **Sous Section 3 : De la Sous-Direction du Transport des Armées**

**Article 16 :** La Sous-Direction du Transport des Armées est chargée de :

- identifier et centraliser les besoins des Armées et Services en matière de transport ;

- préparer, coordonner et exécuter les plans de ravitaillement des Forces Armées ;

- participer au soutien logistique des Armées et Services en temps de paix comme en temps de guerre ;

- assurer l'entretien des moyens de transport.

**Article 17 :** La Sous-Direction du Transport des Armées comprend :

- une Division Etude et Programmation ;
- une Division Transport et Entretien.

#### **Sous Section 4 : De la Sous-Direction des Munitions**

**Article 18 :** La Sous-Direction des Munitions est chargée de :

- identifier et centraliser les besoins des Armées et Services en matière de munitions, explosifs et artifices ;

- mener des études et recherches concernant les munitions ;  
- élaborer les plans de ravitaillement et gérer les stocks ;

- élaborer la réglementation relative à la conservation et à l'exploitation des munitions, explosifs et artifices.

**Article 19 :** La Sous-Direction des Munitions comprend :

- une Division Munitions ;
- une Division Etudes et Expérimentation.

#### **Sous Section 5 : De la Sous-Direction Administration du Personnel et Finances.**

**Article 20 :** La Sous-Direction Administration du Personnel et Finances est chargée de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de la Direction en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Forces Armées ;

- assurer la gestion du personnel mis à la disposition du Service ;

- tenir la comptabilité matières ;  
- assurer le service général ;

- promouvoir des actions de solidarité en faveur du personnel.

**Article 21 :** La Sous-Direction Administration du Personnel et Finances comprend :

- une Division Administration du Personnel ;
- une Division Finances.

#### **Section 5 : De l'Inspection**

**Article 22 :** L'Inspection est chargée de :

- assurer le contrôle des structures de la Direction ;
- veiller à la surveillance technique des corps de troupe ;
- suivre la formation du personnel.

**Article 23 :** L'Inspection comprend :

- une Division Contrôle des Structures Internes ;
- une Division Surveillance Technique des corps de troupe.

**Article 24 :** L'Inspection est dirigée par un Inspecteur en Chef assisté d'Inspecteurs.

L'Inspecteur en Chef a rang de Sous-Directeur de Service Central.

#### **Section 6 : Des Directions Zonales**

**Article 25 :** Sous l'autorité des commandants de zone de défense, les Directions Zonales du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées sont chargées de :

- pourvoir aux besoins de la zone de défense en matériels techniques, pièces de rechange, armement, hydrocarbures et ingrédients ;

- assurer le transport terrestre du matériel et les réparations de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> échelons ;

- gérer les stocks et assurer la distribution sur le territoire de la zone de défense suivant les plans établis.

#### **Section 7 : Des Représentations Portuaires.**

**Article 26 :** Les Représentations Portuaires sont chargées de :

- faciliter les formalités douanières et portuaires pour les matériels en transit ;

- assister les missions d'enlèvement du matériel ;

- participer à l'escorte des matériels pendant la traversée du pays d'attache du port.



**Article 27 :** La Représentation Portuaire est dirigée par un Chef de Représentation Portuaire. Il a rang de Sous-Directeur de Service Central.

## **TITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 28 :** Sous l'autorité du Directeur, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des divisions.

**Article 29 :** Les Chefs de Divisions fournissent aux Sous-Directeurs, les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études et programmes d'action.

**Article 30 :** Les Directeurs Zonaux organisent et contrôlent le travail de leurs services et rendent compte au Directeur.

**Article 31 :** Les Chefs de Représentations Portuaires coordonnent et contrôlent les activités de transit du matériel au niveau de leurs ports d'attache et rendent compte au Directeur du Matériel des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

## **TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 32 :** Les Sous-Directeurs et les Directions zonales sont dirigés respectivement par des Sous-Directeurs et des Directeurs Zonaux.

**Article 33 :** Les Sous-Directeurs, les Directeurs Zonaux, l'Inspecteur en Chef et les Chefs des Représentations portuaires sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées.

**Article 34 :** Les Chefs de Division, les Inspecteurs, le Chef du Secrétariat Général et le Chef de la Cellule de Communication et d'Informatique sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées sur proposition du chef d'Etat-major Général des Armées.

**Article 35 :** Un arrêté du Ministre chargé des Forces Armées fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**Article 36 :** Le présent décret abroge le Décret N°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**Article 37 :** Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

-----  
**DECRET N°09-391/P-RM DU 27 JUILLET 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°01756/DGMP/2008 CONCLU AVEC LES EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI (EDIM) S.A. POUR LA FOURNITURE ET LA DISTRIBUTION DE MANUELS SCOLAIRES DE SCIENCES PHYSIQUES, DE MATHÉMATIQUES, DE FRANÇAIS, DE GRAMMAIRE, D'ÉDUCATION CIVIQUE ET DE MANUELS EN LANGUES NATIONALES POUR LES CLASSES DE LA 1<sup>ère</sup> A LA 9<sup>ème</sup> ANNEES ET D'ANGLAIS DE LA 7<sup>ème</sup> A LA 9<sup>ème</sup> ANNEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°08-712/P-RM du 25 novembre 2008 portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels scolaires de sciences physiques, de mathématiques, de français, de grammaire, d'éducation civique et de manuels en langues nationales pour les classes de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>ème</sup> années et d'anglais pour les classes de la 7<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> années ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'Avenant N°1 au marché N°01756/DGMP/2008 conclu avec les Editions Imprimeries du Mali (EDIM) S.A. pour la fourniture et la distribution de manuels scolaires de sciences physiques, de mathématiques, de français, de grammaire, d'éducation civique et de manuels en langues nationales pour les classes de la 1<sup>ère</sup> à la 9<sup>ème</sup> années et d'anglais de la 7<sup>ème</sup> à la 9<sup>ème</sup> années.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,  
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N° 09-392/PM-RM DU 30 JUILLET 2009  
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU  
PROJET D'APPUI A LA FILIERE BLE DANS LA  
REGION DE TOMBOUCTOU**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Spécifique du 25 août 2006 entre le Royaume de Belgique et la République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe le Cadre Institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Blé dans la Région de Tombouctou (ALKAMA).

**Article 2 :** Le Cadre Institutionnel du Projet d'Appui à la Filière Blé dans la Région de Tombouctou comprend :

- un Comité de pilotage ;
- une Cellule d'Appui et de Coordination ;
- un Comité Technique de Suivi Régional.

**CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE**

**Article 3 :** Le Comité de pilotage a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de l'ensemble des activités de mise en œuvre du Projet.

A cet effet, il est chargé de :

- donner un avis motivé sur le dossier technique et financier avant son approbation par les deux parties ;
- suivre l'état d'avancement du Projet et de l'atteinte de ses résultats ;
- approuver les programmes d'activités annuels du projet et les budgets y afférents ;
- approuver les modifications ou les ajustements éventuels des résultats intermédiaires ;
- faire des recommandations aux deux parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet et de l'atteinte de son objectif spécifique ;
- vérifier la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du gestionnaire du projet ;
- initier à tout moment des missions d'évaluation technique ou d'audit financier ;
- superviser la clôture du projet.

**Article 4 :** Le Comité de pilotage est composé comme suit :

**Président :**

- Le représentant du Ministre de l'Agriculture.

**Membres :**

- le représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ;
- le Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;

- le Représentant Résident de la Coopération Technique Belge ;

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

**Article 5** : Le Comité de pilotage se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Cellule d'Appui et de Coordination.

## **CHAPITRE II : DE LA CELLULE D'APPUI ET DE COORDINATION**

**Article 6** : La Cellule d'Appui et de Coordination s'occupe de la gestion et de la coordination technique des activités du projet avec les différents partenaires et les groupements bénéficiaires.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- apporter un appui à la Direction Régionale de l'Agriculture dans l'exécution de ses responsabilités de maître d'ouvrage ;

- préparer les plans annuels d'activités et les rapports semestriels du projet ;

- préparer les différents dossiers d'appel d'offre ;

- préparer des conventions d'exécution avec les partenaires et les assister dans la mise en œuvre de leurs activités ;

- superviser les activités des différents prestataires de services ;

- assurer la mise en œuvre du système de suivi évaluation des activités du projet en coordination avec les différents partenaires ;

- assurer la gestion administrative et la tenue de la comptabilité du projet en accord avec les procédures approuvées par le Ministère de l'Agriculture et la Coopération Technique Belge.

**Article 7** : La Cellule d'Appui et de Coordination comprend :

- un Chef de Cellule ;
- un Assistant Technique ;
- un Responsable Administratif et Financier.

**Article 8** : Le Chef de la Cellule est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

L'Assistant Technique et le Responsable Administratif et Financier sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

## **CHAPITRE III : DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI REGIONAL**

**Article 9** : Le Comité Technique de Suivi Régional est chargé notamment de :

- suivre la réalisation des activités du projet ;

- faire le bilan de l'état d'avancement du projet avec les principaux acteurs responsables de la mise en œuvre ;

- faciliter les échanges et la cohérence des interventions du projet ;

- assurer la bonne circulation de l'information.

**Article 10** : La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Suivi Régional sont fixées par décision du Gouverneur de la Région de Tombouctou.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11** : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 juillet 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam Ag ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Administration**  
**Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-393/P-RM DU 31 JUILLET 2009  
ACCORDANT UN CONGE AUX MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé aux membres du Gouvernement un congé pour la période du samedi 1<sup>er</sup> au vendredi 21 août 2009 inclus.

**Article 2 :** Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

-----  
**DECRET N°09-394/P-RM DU 31 JUILLET 2009  
PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES  
CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT  
ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES  
DE TELECOMMUNICATIONS OCTROYEE A LA  
SOTELMA ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI  
QUE LES MODALITES DE CESSION, DE  
SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°00-228/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à la SOTELMA, annexé au présent décret.

**Article 2 :** La licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

**Article 3 :** La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

**Article 4 :** La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**DECRET N°09-395/P-RM DU 31 JUILLET 2009  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE  
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DES  
TELECOMMUNICATIONS DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les Décrets ci-après sont abrogés :

1°) Décret n°04-495/P-RM du 2 novembre 2004 en tant qu'il porte nomination de Messieurs Souleymane DEMBELE, Mahamadou Lamine SAMAKE, Mama DJENEPO, Mamadou CAMARA, Cheick Oumar CISSE, Boubacar Sidiki TOURE, Youssouf SANGARE et le Lieutenant Colonel Tinkoro KONATE, membres du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications du Mali.

2°) Décret n°06-555/P-RM du 29 décembre 2006 portant nomination de Monsieur Lassana N'DIAYE en qualité de Président Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali.

**ARTICLE 2 :** Le président décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 31 juillet 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Communication et des  
Nouvelles Technologies,  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°608/G-DB en date du 12 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Bien-être des Femmes de la Commune I du District de Bamako Birgo ».

**But :** Regrouper toutes les femmes adhérentes de la Commune I du District en vue de promouvoir l'esprit d'unité, de solidarité, d'entraide entre les artisans, de sauvegarder les intérêts moraux et matériels de ses adhérents (membres). etc....

**Siège Social :** Sotuba ACI Commune I

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Mme TRAORE Fatoumata SANGARE

**Vice-présidente :** Aminata SANGARE

**Secrétaire administrative :** Mme TRAORE Djénèbou Dafa KONE

**Secrétaire administrative adjointe :** Maïmouna KONE

**Trésorière générale :** Marama DIARRA

**Trésorière générale adjointe :** Awa DIARRA

**Secrétaire à l'organisation :** Kadiatou DIAYE

**1<sup>ère</sup> Secrétaire adjointe à l'organisation :** Doussou TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe à l'organisation :** Ramatoulaye TOGOLA

**Secrétaire à la formation :** Hainè Dossou

**Secrétaire adjointe à la formation :** Badialla SIDIBE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Oumou DIARRA

**Secrétaire à la production et au développement :** Gogo TOURE

**1<sup>ère</sup> Secrétaire adjointe à la production et au développement :** Fatimata SAVADOGO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjointe à la production et au développement :** Sitan CAMRA

**Secrétaire à l'information :** Mafi KEITA

**Secrétaire adjointe à l'information :** Nènè DIALLO

**Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion des femmes :** Aïssata DOUSSOU

**Secrétaire adjointe aux affaires sociales et à la promotion des femmes :** Awa MALLE

**Secrétaire chargée aux relations avec la chambre des métiers :** Filifing SACKO



**Suivant récépissé n°0150/MATCL-DNI** en date du 10 juillet 2009, il a été créé une association dénommée : Bonheur Pour Tous, en abrégé BPT.

**But** : agir ensemble pour sauvegarder et promouvoir l'équité, l'entraide et la solidarité entre tous les enfants particulièrement les plus démunis, combattre l'exclusion, le racisme, le népotisme, l'intolérance sous toutes ses formes, etc...

**Siège Social** : Bamako, Kalaban-coura, Rue 268, Porte 151.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur** : Boubacar CISSE

**Président actif** : Dramane DIA

**Secrétaire administratif** : Boubacar DIABATE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mohamed dit Babaye DIA

**Secrétaire à l'information** : Aminata COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou NACIRE

**Secrétaire aux matériels** : Abdoul DIA

**Trésorière générale** : Fatoumata FOFANA

**Commissaire aux comptes** : Boubacar DIA

**Commissaire aux conflits** : Amadou DIABATE

-----

**Suivant récépissé n°565/G-DB** en date du 06 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Action Civique Magnambougou Projet », en abrégé (ACMP).

**But** : la défense de l'environnement nature en agissant pour une meilleure intégration du développement durable et une réduction des impacts environnementaux dans l'acte de construire et d'aménagement du territoire particulièrement du quartier Magnambougou en général. etc....

**Siège Social** : Magnambougou Projet Rue 442 porte 189.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président d'honneur** : Diaguéli DIAKITE

**Président** : Moussa A. MAIGA

**1<sup>er</sup> Vice président** : Mohamed Lamine BARRY

**2<sup>ème</sup> Vice présidente** : Aïssata TRAORE

**3<sup>ème</sup> Vice président** : Noumouké KONE

**Secrétaire général** : Idrissa SY SAVANE

**Secrétaire général adjoint** : Dramane DIAKITE

**Trésorier général** : Armand DIARRA

**Trésorière générale adjointe** : Radiatou MAIGA

**Secrétaire administratif** : Ali TOURE

**Secrétaire à l'organisation** : Cheick Tidiane KOUYATE

**1<sup>ère</sup> adjointe au Secrétaire à l'organisation** : Aïssata COULIBALY

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Yacouba MARIKO

**3<sup>ème</sup> adjointe au Secrétaire à l'organisation** : Salimata DIABATE

**Secrétaire à la mobilisation** : Lamine DOUMBIA

**1<sup>ère</sup> adjointe au Secrétaire à la mobilisation** : Oumou TESSOUNGUE

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à la mobilisation** : Moussa BABY

**Secrétaire à l'environnement** : Signali DEMBELE

**Secrétaire à l'environnement adjoint** : Moussa DIALLO

**Secrétaire à la communication** : Adama BOMOU

**Secrétaire à la communication adjointe** : Assitan KOUYATE

**Secrétaire chargé à la formation à l'éducation et à la culture** : Gaoussou BARRY

**Secrétaire chargé à la formation à l'éducation et à la culture adjointe** : Noumoucounda SY SAVANE

**Secrétaires à la Santé :**

- Issa CISSE

- Maïmouna Niangalé KONE

**Secrétaire chargé à la femme de l'enfant et de la famille** : Aminata HAIDARA

**Secrétaire chargé à la femme de l'enfant et de la famille adjoint** : Salif DIA

**Secrétaire au mouvement associatif et à l'organisation socio-professionnelle** : Seydou TEBSOUGUE

**Secrétaire au mouvement associatif et à l'organisation socio-professionnelle adjoint** : Modibo CISSE

**Secrétaire à la jeunesse aux sports et aux loisirs** : Djibril CAMARA

**Secrétaire à la jeunesse aux sports et aux loisirs adjoint** : Nouhoum CISSE

**Secrétaire au conflit** : Moussa BALLO

**Secrétaire au conflit adjoint** : Aboubacar Aba SIDY

**Secrétaire chargé des questions électorales** : Alassane SIDIBE

**Secrétaire chargé des questions électorales adjoint** : Abdoul Karim MAIGA

**Secrétaire chargé du monde rural et de l'environnement** : Nouhoum SIDIBE

**Secrétaire chargé du monde rural et de l'environnement adjoint** : Mohamed Ould Sidi

**Suivant récépissé n°441/G-DB** en date du 02 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Femmes "Musso Jigi du Kaso" », en abrégé (MJK).

**But** : promouvoir le développement des femmes du Kaso ; défendre les intérêts de toutes les femmes et les enfants, etc....

**Siège Social** : Hamdallaye Rue 78, Porte 63, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mme Fatoumata Goundo DIALLO

**Secrétaire général** : Ali CISSE

**Secrétaire à l'organisation** : Daoulé Barry

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Mahamadou MAIGA

**Trésorier** : Sambou GOITA

**Trésorier adjoint** : Moïché TRAORE

**Secrétaire chargée des femmes** : Mme Alima COULIBALY

**Secrétaire chargé des jeunes** : Aliou MAIGA

**Secrétaire aux comptes** : Saran TRAORE

**Secrétaire aux conflits** : Ami BALAHIRA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Souhadou DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°498/G-DB** en date du 30 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Défi Sanuya de la Commune III », en abrégé (ADS.cIII).

**But** : assainir la commune et de lutter contre les rats, les mouches, moustiques ; curage et dallage des caniveaux ; etc...

**Siège Social** : Badialan I Rue 467 Porte 8 en Commune III du District de Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Noumouké DIAKITE

**1<sup>er</sup> Vice – président** : Assétou DIAWARA

**2<sup>ème</sup> Vice-président** : Omar N'DIAYE

**Secrétaire général** : Djibril COULIBALY

**Secrétaire général adjoint** : Djibril DIALLO

**Secrétaire administratif** : Mamadou KOUYATE

**Secrétaire administratif adjoint** : Sékou SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation** : Dady COULIBALY

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Moussa DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Alpha TAPILY

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjoint** : Boubacar DIARRA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation adjointe** : Mariam KONE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Lamine DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Touffi Sidi CISSE

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles** : Awa COULIBALY

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles adjoint** : Abdoulaye DJIGUIBA

**Trésorier général** : Boubacar BALLO

**Trésorier général adjoint** : Mamadou TRAORE

**Secrétaire à l'information et à la télécommunication** : Abdramane DIALLO

**Secrétaire à l'information et à la télécommunication adjoint** : Alassane DEMBELE

**Commissaire aux comptes** : Banta Fily KAMISSOKO

**Commissaire aux comptes adjoint** : Alassane COULIBALY Alassane

**Commissaire aux conflits** : Moussa KONE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Moussa Fakoly SISSOKO

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Dama KABA

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Hamidou GUINDO

-----

**Suivant récépissé n°483/G-DB** en date du 19 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Jardins d'Enfants de la Commune IV », en abrégé (AJECIV).

**But** : contribuer au développement au plan professionnel des jardins d'enfants de la commune IV ; etc...

**Siège Social** : Hamdallaye ACI 2000 Rue 402, Porte 277, en commune IV du District de Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Madou COULIBALY

**Vice – présidente** : Mme MAIGA Fanta MAIGA

**Secrétaire administratif** : Cheick Tidiane SOW

**Trésorière** : Mme TOURE Mariam KALOGA

**Commissaire aux comptes** : Bréhima DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Djélika BAGAYOKO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Adama KEITA

**Secrétaire aux conflits** : Mme HAIDARA Djénèba FOFANA

**Secrétaire adjointe aux conflits** : Mme TRAORE Korotoumou TRAORE